

1001595

REP

27/09/2012

Nuisibles 2010/2011

52 Haute-Marne

annulation

/ vison

0 €

Considérant principal

Sur le vison d'Amérique : « Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort du compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2010, que celle-ci, en se bornant à constater que le vison d'Amérique est une espèce indigène, ne s'est pas interrogée sur la présence significative ou non de cette espèce dans le département de la Haute-Marne ; qu'en reprenant les motifs de l'avis dans sa motivation de l'arrêté attaqué, sans contrôler la présence significative ou non d'une telle espèce sur le territoire de la Haute-Marne, le préfet de la Haute-Marne a commis une erreur de droit ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de ce classement parmi les espèces nuisibles dans le département du vison d'Amérique ; »

Sur la destruction du blaireau : « Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet peut ordonner, indépendamment de la procédure prévue aux dispositions des articles R.427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement lui permettant de déterminer sur le fondement de la liste établie par le ministre chargé de la chasse les espèces d'animaux nuisibles que certains particuliers peuvent détruire sur leurs terres, des battues administratives contre des animaux qui, dans des circonstances de lieu et de temps particulières, seront qualifiés par lui de nuisibles ; qu'ainsi et dès lors que le blaireau ne figure pas sur la liste établie par le ministre chargé de la chasse, le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, organiser les modalités de destruction de cette espèce sans justifier son choix par des circonstances de lieu et de temps particulières et en usant de la procédure prévue par les dispositions R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement ; »

Sur la prolongation de la destruction par tir du pigeon ramier : « Considérant qu'en se bornant, à mentionner dans l'arrêté attaqué que la prorogation du délai prévu par les dispositions précitées est « indispensable et tient compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement », le préfet de la Haute-Marne n'a pas indiqué dans la motivation de l'arrêté attaqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de la destruction à tir des pigeons ramiers au-delà du 31 mars ; que, dans ces conditions, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction des pigeons ramiers au-delà du 31 mars ; »

N° 1001595

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Richet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Estermann
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 30 août 2012
Lecture du 27 septembre 2012

44-01-002
C

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 12 août 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10 rue d'Haguenau à Strasbourg (67000) ;

L'ASPAS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n°1855 en date du 26 mai 2010 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2010-2011, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles les martres, les putois, les visons d'Amérique, les pies bavardes et les pigeons ramiers ;

- d'annuler l'arrêté n°1856 en date du 26 mai 2010 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2010-2011, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des pies bavardes et pigeons ramiers au-delà du 31 mars et en tant qu'il autorise la destruction à tir de nuit du renard, du blaireau et du sanglier ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient :

- que les arrêtés contestés ont été pris en méconnaissance des dispositions du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dès lors que le préfet de la Haute-Marne ne justifie pas avoir respecté les modalités de convocation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

M29

- que l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été rendu en méconnaissance de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives paritaires ;

- que le classement en nuisibles d'espèces dont la présence localement n'est pas significative et qui ne portent pas une atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement est illégal ;

- que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement en tant qu'il autorise le tir de la pie bavarde et du pigeon ramier au-delà du 31 mars sans que cela soit justifié par les circonstances locales ;

- qu'en autorisant de manière générale, la destruction par tir de nuit de certaines espèces nuisibles, l'arrêté méconnaît les dispositions des articles R. 427-18 et R. 427-21 du code de l'environnement ;

- que la mention du blaireau n'a pas sa place dans un arrêté relatif aux espèces nuisibles dès lors qu'il ne figure pas dans l'arrêté du 30 septembre 1988 qui fixe la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2010, présenté par le préfet de la Haute-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la Haute-Marne fait valoir :

- que les membres de la commission départementale de la chasse ont été informés le 20 avril 2010, date à laquelle ils ont reçu les documents, pour la réunion du 6 mai 2010 ;

- qu'il n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- que les dégâts occasionnés par la pie bavarde et le pigeon ramier se déroulent au-delà de la période du 31 mars ;

- que les modalités de destruction fixées dans l'arrêté à l'égard du renard, du blaireau et du sanglier sont légales dès lors que ces espèces ne sont pas visibles en période de chasse ;

- que la régulation des oiseaux retenus, par tir ou piégeage, reste le seul moyen pour limiter les dégâts occasionnés et maintenir des effectifs à des niveaux supportables par tous ;

- que les stipulations de l'article 9 de la directive «oiseaux» du 2 avril 1979 et de la directive «habitats» du 21 mai 1992 n'ont pas été méconnues ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

La fédération départementale des chasseurs des Ardennes fait valoir :

- que les membres qui composent la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués par courrier du 16 avril 2010, réceptionné le 19 avril 2010, à la réunion fixée au 6 mai 2010 ;

- que les documents utiles à l'examen du classement des espèces classées nuisibles ont été communiqués à tous les membres par courrier du 20 avril 2010 ;

- que l'arrêté attaqué en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles les martres, les putois, les visons d'Amérique, les pies bavardes et les pigeons ramiers ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 424-7 du code de l'environnement ;

- que le préfet a motivé, par espèce, leur classement comme nuisibles et ce, en fonction des circonstances locales du département ;

- que le préfet a examiné pour prendre l'arrêté attaqué les solutions alternatives à la destruction ;

- qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser des battues contre des animaux qui ne sont pas inscrits ni sur la liste nationale ni sur la liste départementale des espèces nuisibles et ce, en raison des dommages qu'ils occasionnent ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2011, présenté par l'ASPAS, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

L'ASPAS déclare en outre se désister purement et simplement de sa demande d'annulation des arrêtés du préfet de la Haute-Marne en date du 26 mai 2011 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2010-2011 concernant la pie bavarde ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, par Me Lagier, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 22 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 3 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2011, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 30 septembre 2011 prise en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 octobre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, par Me Lagier, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2011, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 30 août 2012,

- le rapport de Mlle Richet, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public ;

Considérant que, par des arrêtés nos 1855 et 1856 en date du 26 mai 2010, le préfet de la Haute-Marne a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour la même période ; que l'A.S.P.A.S demande l'annulation de l'arrêté n°1855 en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles les martres, les putois, les visons d'Amérique, les pies bavardes et les pigeons ramiers et l'annulation de l'arrêté n° 1856 en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des pies bavardes et pigeons ramiers au-delà du 31 mars et en tant qu'il autorise la destruction à tir de nuit du renard, du blaireau et du sanglier ;

Sur le désistement partiel de l'ASPAS :

Considérant que l'ASPAS déclare expressément dans son mémoire enregistré le 4 avril 2011 abandonner les conclusions de sa requête tendant à l'annulation des arrêtés en date du 26 mai 2010 en tant qu'ils ont classé la pie bavarde parmi les animaux nuisibles et ont fixé les modalités de destruction de cette espèce ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne a présenté ses conclusions comme une intervention au soutien des conclusions en défense du préfet de la Haute-Marne ; que les espèces désignées par l'arrêté attaqué, en détruisant du gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, elle justifie, au regard de son objet statutaire, d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir au rejet de la requête ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

Sur la légalité externe des arrêtés attaqués :

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur au litige (abrogé en 2012) : «II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.» ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : «Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites» ;

Considérant qu'en se bornant à alléguer que le préfet de la Haute-Marne n'a pas consulté dans le respect des règles relatives à la convocation et à l'information préalable la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, laquelle a rendu son avis le 6 mai 2010, l'ASPAS, qui supporte la charge de la preuve de ses affirmations, ne produit à l'appui de ce moyen aucune précision de nature à permettre d'en apprécier la portée ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur la légalité interne des arrêtés attaqués :

En ce qui concerne l'arrêté n°1855 en date du 26 mai 2010 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 :

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : «Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune.» ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une période considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeages effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; que le nombre de 138 martres et de 92 putois, piégés ou tirés, qui ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du bilan de capture des animaux nuisibles pour la période 2008-2009 révèle l'importance de leur population et leur présence significative dans le département de la Haute-Marne et, compte tenu notamment des dégâts qui leur sont respectivement imputables, que ces espèces sont susceptibles de porter atteinte à l'activité agricole, la faune, la flore et la santé publique eu égard aux caractéristiques propres au département de la Haute-Marne ; que ces intérêts sont protégés par les dispositions précitées ; que dès lors c'est à bon droit que le préfet de la Haute-Marne a pu classer ces espèces dans la catégorie des animaux nuisibles ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2010, que celle-ci, en se bornant à constater que le vison d'Amérique est une espèce indigène, ne s'est pas interrogée sur la présence significative ou non de cette espèce dans le département de la Haute-Marne ; qu'en reprenant les motifs de l'avis dans sa motivation de l'arrêté attaqué, sans contrôler la présence significative ou non d'une telle espèce sur le territoire de la Haute-Marne, le préfet de la Haute-Marne a commis une erreur de droit ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de ce classement parmi les espèces nuisibles dans le département du vison d'Amérique ;

En ce qui concerne l'arrêté n°1856 en date du 26 mai 2010 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2010-2011 :

Considérant, en premier lieu, que le chapitre VII du titre II du livre quatrième du code de l'environnement est consacré à la «destruction des animaux nuisibles et louveterie» ; que dans la section I de ce chapitre, relative aux «mesures administratives», l'article L. 426-7 du code de l'environnement dispose : «(...) il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 427-4 du code de l'environnement : «Les chasses et battues ordonnées en application de l'article L. 427-6 ne peuvent être dirigées contre des animaux appartenant à une espèce dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 que dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection.» ; que la section II de ce chapitre VII, intitulée «Droits des particuliers», comporte notamment un article L. 427-8 ainsi rédigé : «Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.» ; qu'aux termes de l'article R.427-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : «Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. /Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. /Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.» ; qu'enfin, en vertu de l'article R.427-7 dudit code, le préfet détermine annuellement, dans chaque département, les espèces d'animaux

nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale et pour des motifs limitativement énumérés ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet peut ordonner, indépendamment de la procédure prévue aux dispositions des articles R.427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement lui permettant de déterminer sur le fondement de la liste établie par le ministre chargé de la chasse les espèces d'animaux nuisibles que certains particuliers peuvent détruire sur leurs terres, des battues administratives contre des animaux qui, dans des circonstances de lieu et de temps particulières, seront qualifiés par lui de nuisibles ; qu'ainsi et dès lors que le blaireau ne figure pas sur la liste établie par le ministre chargé de la chasse, le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, organiser les modalités de destruction de cette espèce sans justifier son choix par des circonstances de lieu et de temps particulières et en usant de la procédure prévue par les dispositions R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R.427-21 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : «La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.(...)» ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du code de l'environnement : «le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...)» dans des conditions définies par le même article ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R.427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en se bornant, à mentionner dans l'arrêté attaqué que la prorogation du délai prévu par les dispositions précitées est «indispensable et tient compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement», le préfet de la Haute-Marne n'a pas indiqué dans la motivation de l'arrêté attaqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de la destruction à tir des pigeons ramiers au delà du 31 mars ; que, dans ces conditions, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction des pigeons ramiers au delà du 31 mars ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-18 du code de l'environnement : «La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse./ Le permis de chasser valide est obligatoire.» ; qu'aux termes de l'article R. 427-21 du même code : «La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce. /Toutefois, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.» ; qu'il résulte de ces dispositions, qui figurent sous la section «droit des particuliers», qu'elles n'ont vocation à s'appliquer qu'à l'égard des particuliers et non à l'égard des lieutenants de louveterie ; qu'il

ressort de l'article 10 de l'arrêté attaqué que « la destruction à tir de nuit est interdite à l'exception des tirs de renards, de blaireaux et de sangliers réalisés par les lieutenants de louveterie » ; que, dès lors, l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir qu'en autorisant, de manière générale, la destruction par tir de nuit de certaines espèces nuisibles, l'arrêté méconnaît les dispositions des articles R. 427-18 et R. 427-21 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté n°1856 en date du 26 mai 2010 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2010-2011 en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des pigeons ramier et qu'il organise la destruction du blaireau ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'ASPAS les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'ASPAS de ses conclusions tendant à l'annulation des arrêtés en date du 26 mai 2010 en tant qu'ils ont classé la pie bavarde parmi les animaux nuisibles et ont fixé les modalités de destruction de cette espèce.

Article 2 : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne est admise.

Article 3 : L'arrêté n°1856 en date du 26 mai 2010 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2010-2011 est annulé en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des pigeons ramiers et qu'il organise la destruction du blaireau.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASPAS est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Marne.

Délibéré après l'audience du 30 août 2012, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,
Mlle Richet, conseiller,
Mme Marcus, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2012.

Le rapporteur

Le président,

Signé

Signé

C. RICHET

D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier,

Signé

A. PICOT

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE

au ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRÉSENTE DECISION



pour expédition,
le greffier,

Alexandre PICOT